

Juin 2013

F

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	联合国 粮食及 农业组织	Food and Agriculture Organization of the United Nations	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций	Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura
---	--	--------------------	---	---	---	--

Règlement intérieur du Partenariat mondial sur les sols

À sa première session, en juin 2013, l'Assemblée plénière du Partenariat mondial sur les sols a adopté le règlement intérieur dudit Partenariat.

Article I – Champ d'application

Le présent Règlement intérieur s'applique à toutes les activités liées à la mise en œuvre du Partenariat mondial sur les sols.

Article II – Partenaires

- 1) Le Partenariat mondial sur les sols est une initiative volontaire ouverte aux gouvernements, aux organisations internationales et régionales, aux institutions et à d'autres parties prenantes.
- 2) Tous les partenaires, mis à part les membres de la FAO, seront examinés et le Secrétariat devra les approuver en suivant les procédures.

Article III – Assemblée plénière

- 1) L'Assemblée plénière tient habituellement une session ordinaire chaque année. Elle peut aussi décider, le cas échéant, de tenir des sessions extraordinaires, sous réserve de l'approbation des partenaires. Les sessions ordinaires ne durent pas plus de trois jours et sont précédées de consultations régionales (faisant appel, dans la mesure du possible, à des moyens de communication électronique comme les téléconférences). En règle générale, les sessions de l'Assemblée plénière ont lieu au Siège de la FAO à Rome.
- 2) Les avis de convocation des sessions de l'Assemblée plénière sont expédiés aux partenaires au moins 90 jours avant l'ouverture d'une session ordinaire et au moins 45 jours avant l'ouverture d'une session extraordinaire.
- 3) Les sessions de l'Assemblée plénière sont convoquées par le Secrétariat du Partenariat (ci-après dénommé le «Secrétariat») en consultation avec le Secrétaire du Comité de l'agriculture de la FAO (COAG).
- 4) Chaque partenaire communique par écrit au Secrétariat le nom de son (ses) représentant(s) avant la date d'ouverture de chaque session de l'Assemblée plénière.
- 5) Les partenaires doivent, dans la mesure du possible, s'y faire représenter par de hauts fonctionnaires éminemment aptes à participer activement à l'examen pluridisciplinaire des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière.
- 6) À la fin de chaque session, l'Assemblée plénière élit un Président, un Vice-Président et un rapporteur. Le Président, ou, en son absence, le Vice-Président, préside toutes les séances suivantes de l'Assemblée plénière.

- 7) L'Assemblée plénière assure de manière constante l'examen, la fixation des priorités et le suivi des activités du Partenariat, en s'appuyant sur des plans d'action relatifs à chacun des piliers du Partenariat. Les décisions adoptées par l'Assemblée plénière seront mises en œuvre par les partenaires avec l'appui du Secrétariat.
- 8) Chaque partenaire prend en charge ses propres frais de participation aux sessions de l'Assemblée plénière.
- 9) Les langues utilisées par le Partenariat mondial sur les sols sont les langues de la FAO. Les membres de la FAO pourront décider de tenir des réunions spécifiques et de réaliser certaines activités dans d'autres langues de façon ponctuelle.

Article IV – Ordre du jour et documents

- 1) Le Secrétariat, en consultation avec les partenaires et, s'il y a lieu, avec le Groupe technique intergouvernemental sur les sols, élabore un ordre du jour provisoire de l'Assemblée plénière, lequel est diffusé en temps voulu conformément à l'Article III.2.
- 2) Tout partenaire peut demander au Secrétariat, 30 jours au moins avant la date prévue de l'ouverture de la session, d'ajouter une question à l'ordre du jour provisoire. Le Secrétariat informe alors tous les partenaires de la question dont l'ajout est proposé et communique, s'il y a lieu, les documents y afférents.
- 3) L'Assemblée plénière peut, par consensus, amender l'ordre du jour en supprimant, ajoutant ou modifiant n'importe quel point.
- 4) Les documents à soumettre à chaque session de l'Assemblée plénière sont publiés sur le site du Partenariat en même temps que l'ordre du jour provisoire ou, à défaut, dans les meilleurs délais mais au moins trois semaines avant l'ouverture de la session. Des exemplaires imprimés des documents peuvent être remis aux partenaires sur demande.
- 5) Un résumé est inséré dans les documents de plus de 5000 mots.

Article V – Décisions

Toutes les décisions du Partenariat mondial sont prises par consensus pendant l'Assemblée plénière. Les décisions exigeant un suivi par les gouvernements nationaux sont prises exclusivement par les partenaires du Partenariat mondial sur les sols membres de la FAO.

Article VI – Groupe technique intergouvernemental sur les sols

- 1) Procédure relative à l'établissement du Groupe technique intergouvernemental sur les sols.

Le Groupe technique intergouvernemental sur les sols est établi comme suit:

- a) Le Secrétariat demande aux partenaires de proposer, dans un délai précis, les noms d'experts appartenant à leur région respective et possédant les qualifications suivantes:

- un parcours universitaire reconnu (niveau de troisième cycle);
- une expérience attestée des diverses activités liées aux sols dans un cadre international, allant de la recherche au développement;
- des publications de qualité ayant fait l'objet d'un examen par les pairs;
- un poste qui ne les empêcherait pas de fournir des avis spécialisés indépendamment de leur statut professionnel et de leur nationalité.

Les experts du Groupe technique intergouvernemental sur les sols siègent à titre individuel et offrent les connaissances techniques disponibles les plus avancées.

- b) Les membres du Groupe technique intergouvernemental sur les sols sont des experts désignés par l'Assemblée plénière du Partenariat mondial sur les sols pour une durée de deux ans renouvelable une fois (avec l'accord de l'Assemblée plénière).

Tous les deux ans, un nouvel appel destiné aux experts est mené ; le Secrétariat met à jour la nouvelle liste en se basant sur les critères décrits ci-dessus.

- c) La liste d'experts est soumise aux États Membres de la FAO pour approbation, conformément aux critères établis dans la section 5.2 du mandat du Partenariat mondial sur les sols. Il convient de prendre en compte les différents domaines des sciences du sol, une répartition équilibrée par région et une rotation équitable.
- d) Les experts du Groupe technique intergouvernemental sur les sols ne sont pas titulaires d'un contrat de travail avec la FAO. Le Secrétariat prend à sa charge les dépenses relatives au voyage et l'indemnité journalière de subsistance afin de rendre possible la participation des membres du Groupe technique intergouvernemental sur les sols à la session annuelle de travail.

2) Devoirs des membres du Groupe technique intergouvernemental sur les sols.

Les membres du Groupe technique intergouvernemental sur les sols:

- a) offrent des orientations techniques et scientifiques au Partenariat mondial sur les sols relatives aux enjeux mondiaux liés au sol;
- b) signent une déclaration relative à l'absence de conflit d'intérêt;
- c) participent à l'Assemblée plénière, comme décrit dans les termes de référence du Partenariat mondial sur les sols;
- d) élisent en leur sein un Président ayant pour fonctions:
 - i) de coordonner les activités des membres du Groupe technique;
 - ii) d'assurer la communication avec le Secrétariat;
 - iii) de faire rapport à l'Assemblée plénière et à d'autres événements, sur demande de l'Assemblée plénière ou du Secrétariat.

3) Fonctions

Le Groupe technique intergouvernemental sur les sols assume les fonctions suivantes:

- a) fournir des avis scientifiques et techniques sur les questions pédologiques d'intérêt mondial, principalement au Partenariat mondial, et répondre aux requêtes soumises par des institutions mondiales ou régionales;
- b) promouvoir l'inclusion de la gestion durable des sols dans les divers programmes liés au développement;
- c) examiner et surveiller la situation et les problèmes liés aux sols par rapport à la sécurité alimentaire, à l'utilisation et à la gestion des ressources naturelles, à la fourniture de services écosystémiques, à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation de ses effets, et d'autres domaines pertinents;
- d) procéder à l'examen et à l'approbation des plans d'action du Partenariat mondial du point de vue technique;
- e) suivre l'exécution de ces plans d'action en portant toute l'attention voulue à leur impact et leurs contributions aux différentes politiques et initiatives mondiales liées entre autres au

- développement durable, aux OMD, à la sécurité alimentaire, et à l'adaptation au changement climatique et sur d'autres sujets;
- f) dans des cas exceptionnels, lorsque des questions techniques complexes se posent, demander à l'Assemblée plénière et au Secrétariat de former des comités techniques dans le but de recueillir des avis spécifiques.

Article VII – Plans d'action

Les plans d'action des piliers du Partenariat mondial sont développés sur la base d'un processus participatif et non-exclusif selon les directives décrites dans l'Annexe 1 de ce Règlement intérieur. Les plans d'action sont approuvés par l'Assemblée plénière.

Article VIII – Partenariats régionaux sur les sols

- 1) Des partenariats régionaux sur les sols sont établis dans les zones géographiques suivantes:
 - Afrique
 - Asie
 - Europe
 - Amérique latine et Caraïbes
 - Proche-Orient
 - Amérique du Nord
 - Pacifique Sud-Ouest
- 2) Les partenaires peuvent décider d'établir des partenariats régionaux différents de ceux mentionnés ci-dessus, sur la base d'affinités linguistiques, culturelles, géographiques ou autres.
- 3) Les membres des partenariats régionaux sur les sols adhèrent au Partenariat mondial et sont prêts à promouvoir les principes de la Charte mondiale des sols dans leur région respective.
- 4) Les participants des partenariats régionaux sur les sols déterminent les priorités pour leur région et les communiquent à l'Assemblée plénière. Le Groupe technique intergouvernemental sur les sols fournit des avis sur ces priorités et un soutien visant leur mise en œuvre dans le cadre du plan d'action correspondant.
- 5) Chaque partenariat régional sur les sols assure la liaison avec le Secrétariat pour la coordination des activités dans leur région.
- 6) Le Secrétariat facilite le fonctionnement des partenariats régionaux sur les sols, en particulier lors de la mise en œuvre des actions mondiales à l'échelle régionale. Les partenariats régionaux sur les sols prennent des initiatives pour mobiliser au niveau régional le soutien financier requis pour mettre en œuvre leurs activités.

Article IV – Rapports

L'Assemblée plénière, par le truchement du Secrétariat, fait rapport au Comité de l'agriculture, qui peut porter à l'attention du Conseil de la FAO toute recommandation adoptée par le Partenariat mondial susceptible d'avoir des incidences sur les politiques de l'Organisation ou sur ses programmes d'importance stratégique. Une fois prêt, le rapport de l'Assemblée plénière est communiqué à tous les partenaires. Il est également envoyé pour information aux organisations internationales s'occupant de ressources en sols.

Article X – Secrétariat et frais

- 1) Le Secrétariat est composé de fonctionnaires techniques et administratifs de la FAO. Il facilite et coordonne la mise en œuvre des activités du Partenariat à tous les niveaux en étroite collaboration avec l'Assemblée plénière, le Groupe technique intergouvernemental sur les sols et les partenariats régionaux sur les sols.

-
- 2) Le Secrétariat organise des réunions liées à la mise en œuvre des activités du Partenariat et fournit le soutien administratif et technique nécessaire.

 - 3) Le Secrétariat facilite les travaux du Groupe technique intergouvernemental sur les sols notamment les interactions entre le Groupe technique et l'Assemblée plénière.

 - 4) Le Secrétariat facilite également la collaboration avec les partenariats régionaux sur les sols pour leurs activités visant la mise en œuvre des plans d'action à l'échelle régionale.

 - 5) Le Secrétariat est responsable de l'organisation d'activités liées à la célébration de la Journée mondiale des sols et d'autres événements de sensibilisation tels que l'Année internationale des sols.

Article XI – Amendements

- 1) L'Assemblée plénière peut amender son règlement intérieur sous réserve que les amendements soient compatibles avec le mandat du Partenariat mondial sur les sols.

- 2) Aucune proposition d'amendement du présent règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'une session de l'Assemblée plénière si le Secrétariat n'en a pas donné préavis aux partenaires 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

Annexe 1 du règlement intérieur

Directives pour l'élaboration des plans d'action des piliers du Partenariat mondial sur les sols

- a) Un atelier technique international est organisé par le Secrétariat afin de développer chaque plan d'action avec les représentants de chaque région afin de discuter et définir la portée et le contenu du plan d'action concerné.

- b) L'atelier désigne un groupe de travail composé d'experts compétents issus d'institutions actives. Celui-ci prend en considération une représentation équitable afin de développer les projets des plans d'action à travers un processus transparent et ouvert en étroite consultation avec le Secrétariat.

- c) Les projets des plans d'action sont distribués pour commentaires par les partenaires du Partenariat mondial sur les sols au Secrétariat. Les groupes de travail intègrent les contributions dans les projets des Plans d'action révisés avec l'appui du Secrétariat.

- d) Les plans d'action sont soumis au Groupe technique intergouvernemental sur les sols pour examen, finalisation et approbation.

- e) Les plans d'action approuvés sont soumis à l'Assemblée plénière pour approbation.

- f) Le Secrétariat invite les partenaires à proposer leurs modalités de contribution à la mise en œuvre des plans d'action approuvés et au développement des plans de mise en œuvre en collaboration avec le groupe de travail.

- g) La mise en œuvre sera coordonnée et animée par le Secrétariat en consultation étroite avec les parties intéressées.